



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 5 mars 2024

Nos réf : DREAL/2024D/1400

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société des Centres Commerciaux

Centre commercial QUARTIER LIBRE
180, boulevard de l'Europe
64230 Lescar

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 décembre 2023 de l'établissement Société des Centres Commerciaux, implanté Centre commercial Quartier Libre, au 180 boulevard de l'Europe, sur la commune de Lescar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société des Centres Commerciaux ex ALTAREA Commerce
Centre commercial QUARTIER LIBRE 180, boulevard de l'Europe 64230 Lescar
Code AIOT : 0005205155
Régime : Déclaration avec contrôle
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La Société des Centres Commerciaux (SCC) est l'actuel gestionnaire du centre commercial Quartier Libre à Lescar. À ce titre, il assure l'exploitation des deux tours aéro-réfrigérantes (TAR) du site relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. SCC a succédé à l'entreprise Altarea. La déclaration de changement d'exploitant a été déposée le 30 novembre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- TAR – Tour Aéro-Réfrigérante.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 1.8
4	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.71.a

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.1
3	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.1.c
5	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 2.5.2
6	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.1.1 b
7	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.1.1.b
8	Entretien préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.2
9	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.1.2.b
10	Fiches de données de sécurité (FDS)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.3
11	Surveillance de l'installation Fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.3
12	Surveillance de l'exploitation Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur l'application des prescriptions relatives à la gestion des TAR – Tour Aéroréfrigérante – définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si un suivi des TAR est effectivement en place et permet d'assurer une maîtrise de la concentration en légionelle dans l'eau conforme à la réglementation en vigueur, l'inspection a constaté un retard dans la réalisation du contrôle périodique auquel est soumis l'exploitant en application de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié précité et de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 1.8
Thèmes : Risques chroniques, Risque légionelle
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement.

Constats :

Le dernier contrôle a eu lieu en août 2018.

L'inspection constate le non-respect de cette disposition. Toutefois, l'exploitant indique et a justifié auprès de l'inspection que la commande a été passée au mois d'octobre pour la réalisation de ce contrôle.

Observations :**Sous trois mois, l'exploitant :**

- communique à l'inspection les résultats du dernier contrôle périodique de ses installations conformément aux dispositions de l'arrêté du 14/12/2013 modifié,
- définit, si des non-conformités sont constatées, un plan d'action échelonné dans le temps pour la remise en conformité de ses installations,
- communique à l'inspection ledit plan d'action.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitation se fait sous la surveillance d'un des membres de l'entreprise chargée de la maintenance MTPF Alliaserv. Cet agent a été formé à la prévention du risque légionellose sur les tours aéroréfrigérantes depuis moins de 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.71.c

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours,
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible),
 - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible),
 - suite à un arrêt prolongé complet,
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation,
 - autres cas de figure propre à l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

Documents consultés :

- protocole d'arrêt des installations – Protocole d'arrêt TAR CC Quartier Libre,
- procédure de désinfection tour aérorefrigérante,
- procédure actions annuelles – Démarrage ou redémarrage.

L'exploitant dispose d'un protocole d'arrêt des installations qui précise, en fonction du niveau de contamination, du nombre de tours contaminées (le site dispose de 2 TAR) et de la température extérieure, les actions à mettre en œuvre.

Ces actions sont de deux types :

- mise en place du protocole d'arrêt des installations,
- désinfection de la tour selon la procédure annexée au carnet de suivi.

Est annexé à ce protocole, la procédure d'arrêt immédiat des installations (en cas de dépassement > 100 000 UFC/L). L'exploitant dispose par ailleurs, comme indiqué dans le protocole d'arrêt, d'une procédure de désinfection des TAR.

L'exploitant précise que le fonctionnement des TAR est saisonnier. L'exploitant dispose d'une procédure de démarrage ou redémarrage qui est mise en œuvre à chaque nouvelle saison (courant du mois d'avril).

En 2023, les tours ont été remises en service le 19/04/2023. Une analyse légionelle a été réalisée le 24/04/2023.

L'inspection ne constate aucune non-conformité dans la mise en œuvre de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée, notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Constats :

Document consulté :

- révision 2021 de l'Analyse Méthodique de Risques de développement des légionelles dans des installations de refroidissement par dispersion dans l'eau dans un flux d'air sous le régime de déclaration et contrôle – N° de rapport : 79711-8102515-18 /000/000/000 – Date : 25/10/2021.

L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de mise à jour de cette AMR « en cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation[...] et a minima une fois tous les deux ans ». L'inspection constate le non-respect de cette disposition. Toutefois, l'exploitant indique et a justifié auprès de l'inspection que la commande a été passée au mois d'octobre pour la réalisation de cette mise à jour.

Au sein de l'AMR réalisée en 2021 menée par Bureau Véritas, est indiqué que la méthodologie d'évaluation des risques déployée se veut conforme au guide « Analyse Méthodique des Risques – Légionelles & Circuits TAR », réalisé pour le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (Ko SAMTI – 10/03/2017).

L'inspection a pu constater la présence d'une analyse des différents éléments mentionnés au point 3.71.a de l'annexe 1 de l'arrêté du 14/12/2013 modifié. Notamment, est indiquée l'absence de bras mort d'exploitation sur l'eau d'appoint et est évalué le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint.

L'exploitant signale que l'alimentation en eau d'appoint est assurée via le réseau d'eau publique + adoucisseur.

Observations :

Sous trois mois, l'exploitant communique à l'inspection la mise à jour de l'AMR de ses installations conformément aux dispositions de l'arrêté du 14/12/2013 modifié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Constats :

Documents consultés :

- révision 2021 de l'Analyse Méthodique de Risques de développement des légionelles dans des installations de refroidissement par dispersion dans l'eau dans un flux d'air sous le régime de déclaration et contrôle – N° de rapport : 79711-8102515-18 /000/000/000 – Date : 25/10/2021 ;
- certificat d'efficacité des séparateurs de gouttes – EWK – 18064B – Cde du 19/07/2018.

Est indiqué dans cette AMR que chaque tour est équipée d'un dévésiculeur attesté (entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation). Cette attestation a été consultée lors de l'inspection. Ces dispositifs ont été vus lors de la visite terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.1.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.

Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

Documents consultés :

- révision 2021 de l'Analyse Méthodique de Risques de développement des légionelles dans des installations de refroidissement par dispersion dans l'eau dans un flux d'air sous le régime de déclaration et contrôle – N° de rapport : 79711-8102515-18 /000/000/000 – Date : 25/10/2021.

Sur la base de l'AMR, a été défini un plan d'entretien adapté à la gestion du risque pour l'installation. L'AMR propose une analyse détaillée des différentes actions relevant du plan d'entretien assorties de préconisations, notamment en termes de traçabilité qui ont été prises en compte par l'exploitant dans le cadre du suivi du plan d'amélioration. L'inspection a pu constater la réalisation de ces actions, notamment :

- métrologie – Fréquence trimestrielle d'entretien et d'étalonnage des appareils inscrite dans la procédure « déconcentration » des actions annuelles,
- contrôle de l'ensemble du circuit réalisé tous les jours par Alliaserv.

Le plan d'amélioration, défini dans le cadre de l'AMR, fait l'objet d'un suivi par l'exploitant. Lors de l'inspection, a été vérifié l'avancement de l'ensemble des actions présentant un risque résiduel significatif.

L'inspection a pu constater la réalisation effective de ces actions, notamment :

- une procédure de nettoyage est formalisée,
- la procédure de vidange du circuit est intégrée à la procédure arrêt des TAR,
- le prélèvement et les analyses légionelles sont réalisés par un laboratoire certifié – accréditation COFRAC n° 1-2343 pour Laboratoire d'Analyses en Environnement et n° 1-7021 pour Pays Basque Environnement,
- des procédures existent en cas de dépassement de la concentration en légionelle entre 1 000 et 100 000 UFC/L, plus de 100 000 UFC/L ou trois dépassements consécutif du seuil de 1 000 UFC/L,
- une procédure spécifique d'arrêt et de redémarrage des installations (nom des produits, dosages, modes opératoires, etc.) est formalisée,
- un relevé de quotidien de la consommation d'eau est réalisé.

La mise en œuvre du plan d'entretien est assuré par :

- traitement d'eau : assuré par Qualléo à raison d'une visite tous les deux mois,
- entretien/maintenance : entretien préventif et curatif assuré par MTPF Alliaserv,
- nettoyage annuel : assuré par MTPF Alliaserv,
- analyses légionelles : assurées par Laboratoire d'Analyses en Environnement puis par Pays Basque Environnement (prélèvement + analyse).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7. I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Constats :

Documents consultés :

- révision 2021 de l'Analyse Méthodique de Risques de développement des légionelles dans des installations de refroidissement par dispersion dans l'eau dans un flux d'air sous le régime de déclaration et contrôle – N° de rapport : 79711-8102515-18 /000/000/000 – Date : 25/10/2021,
- rapport des visites TAR réalisées par MTPF Alliaserv en 2023.

Sur la base de l'AMR, a été défini un plan de surveillance analytique. L'AMR recense pour chaque paramètre suivi la périodicité de contrôle, l'organisme chargé du suivi, les valeurs seuils, l'existence d'une procédure en cas de dérive et les éventuels dépassements sur les 12 derniers mois. Des préconisations accompagnent cette analyse. Elles ont été mises en œuvre par les différents intervenants du plan d'entretien (cf. point de contrôle précédent) et, pour certaines d'entre elles, sont intégrées au plan d'amélioration qui fait l'objet d'un suivi particulier par l'exploitant.

Au sein de ce plan de surveillance, l'exploitant a défini un ensemble de paramètre à surveiller en lien avec l'AMR (TH, pH, conductivité, chlore résiduel, etc.) nommés « indicateurs ». MTPF est chargé du suivi de ces indicateurs sur un rythme bimestriel et l'inspection a pu constater, lors de la visite terrain, la présence des appareils de suivi, notamment de température, de pH ou de conductivité.

Au sein de ces rapports de suivi, l'inspection constate l'existence de niveaux de consignes à respecter pour les différents paramètres suivis.

L'exploitant indique qu'en cas de dérive des paramètres ou en cas d'analyse qui ne respecterait pas un seuil en concentration de légionelle de 1 000 UFC/L, BWT serait chargé de mener les actions correctives nécessaires au retour à la conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.2

Thèmes : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

Constats :

Documents consultés :

- procédure action annuelle : Démarrage ou redémarrage, Procédure de détartrage, Entretien et contrôles des appareils de protection, Nettoyage,
- plan de maintenance – suivi des interventions,
- CR interventions Qualléo – MTPF Alliaserv.

Le nettoyage des TAR est réalisé annuellement en amont de la remise en service des TAR par la société MTPF. Ces opérations sont tracées dans le plan de maintenance.

En 2023, cette intervention a eu lieu le 23/03/2023. Le rapport de cette intervention mentionne l'ensemble des actions de nettoyage réalisées et la conformité des diverses composantes de ces tours, notamment des dévésiculeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.1.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation. Cette stratégie a été établie par Qualléo qui en assure le suivi.

Cette stratégie justifie le choix d'un biocide non oxydant à base d'isothiazolone – A-CID SAD – en dose choc de 1 l/m³ du volume des installations, soit 1 l par TAR, trois fois par semaine avec maintien d'un temps de contacts de 6 à 8 heures. Cette stratégie justifie également le choix d'un produit à vocation prioritaire anticorrosion A-REF 610.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fiches de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Documents consultés :

- stratégie de traitement – Centrale de refroidissement Quartier Libre,
- révision 2021 de l'Analyse Méthodique de Risques de développement des légionelles dans des installations de refroidissement par dispersion dans l'eau dans un flux d'air sous le régime de déclaration et contrôle – N° de rapport : 79711-8102515-18 /000/000/000 – Date : 25/10/2021.

Établie par Qualléo, la stratégie de traitement de l'eau des TAR repose sur l'utilisation des produits suivants :

- A-REF 610 : Inhibiteur d'entartrage, Inhibiteur de corrosion et Inhibiteur d'encrassement,
- A-CID SAD : Biocide non oxydant à base d'isothiazolone.

L'exploitant dispose des Fiches de Données de Sécurité – FDS des produits utilisés :

- A-CID SAD, mise à jour du 17/11/2016,
- A-REF 610, mise à jour du 18/06/2014.

L'exploitant dispose également des fiches de données de sécurité pour l'ensemble des autres produits utilisés pour le traitement de l'eau, notamment pour le traitement curatif.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le nom des produits est lisible et les symboles de danger sont affichés.

Si aucun texte ne définit la durée de validité d'une fiche de données de sécurité, l'inspection considère, comme recommandé dans le guide « La fiche de données de sécurité – ED6483 » de décembre 2022 de l'INRS, qu'il est nécessaire de s'assurer régulièrement, tous les 3 ans environ, auprès du fournisseur qu'il s'agit de la dernière version disponible et qu'elle est toujours d'actualité.

Observations :

Sous trois mois, l'exploitant s'assure auprès de son fournisseur qu'il possède la dernière version à jour des FDS des produits en sa possession et, le cas échéant, les communique à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Constats :

L'exploitant indique que la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est mensuelle.

Ce point de contrôle a été vérifié sous GIDAF sur les années 2022 et 2023 (dernière déclaration novembre 2023). L'inspection constate que la fréquence de contrôle, sur la période contrôlée, est effectivement mensuelle lors des périodes de fonctionnement des TAR.

À la date de l'inspection, les concentrations mesurées en *Legionella pneumophila* au niveau des 2 TAR, entre janvier 2022 et novembre 2023, ont toujours été inférieures à 1 000 UFC/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance de l'exploitation – Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

L'exploitant indique que les résultats des analyses des *Legionella pneumophila* sont transmises à l'inspection via GIDAF. Ces déclarations sont réalisées mensuellement dès réception des rapports d'analyse et y compris lors des périodes d'arrêt des TAR.

Ce point de contrôle a été vérifié sous GIDAF sur les années 2022 et 2023 (dernière déclaration novembre 2023). À l'exception des déclarations des mois de mars, avril et juillet 2023 déclarées respectivement en juin pour les deux premières et en septembre pour la dernière, l'inspection constate que les résultats d'analyses sont bien transmis dans les délais réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite